

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1. Les magistrats

Les magistrats de la Cour sont le Président, le Vice-Président, les présidents de chambres, les conseillers chefs de section et les conseillers à la Cour. Ils sont regroupés en trois Chambres permanentes à savoir :

- ✓ La Chambre des Affaires Budgétaires et Financières ;
- ✓ La Chambre des Affaires Administratives et des Communes ;
- ✓ La Chambre de vérification des comptes et de contrôle de la gestion des Entreprises Publiques.

Les Présidents des Chambres sont responsables du fonctionnement de leur Chambres dans les limites fixées par la loi. Ils rendent compte au Président de la Cour dans l'exercice des missions dévolues aux Chambres par des rapports périodiques, trimestriels et annuels. Ils peuvent également dresser des rapports ponctuels.

- La Chambre des Affaires Budgétaires et Financières (CABF). La Chambre des Affaires Budgétaires et Financières est chargée du contrôle des comptes et de la gestion des services de l'Administration Centrale de l'Etat, des régies personnalisées et des établissements publics à caractère administratif. Elle est notamment chargée de :
 - Vérifier la régularité et la sincérité des comptes desdits services publics ;
 - S'assurer du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérées par les services ci-haut cités ;
 - S'assurer des procédures d'exécution du budget et de toutes les sources de financement de l'Etat ;
 - Préparer le rapport sur la loi budgétaire et la déclaration générale de conformité.
- La Chambre des Affaires Administratives et des Communes (CAAC). La Chambre des Affaires Administratives et des Communes est chargée du contrôle des comptes et de la gestion d'autres services de l'Etat, des communes et des organismes publics qui lui sont attachés ;
- La Chambre chargée de la vérification des Comptes et du contrôle de gestion des entreprises publiques (CEP). La Chambre de vérification des comptes et de contrôle de la gestion des Entreprises Publiques est chargée de :
 - vérifier les comptes et contrôle la gestion des entreprises publiques ;
 - vérifier les comptes et la gestion de tout organisme dans lequel l'Etat ou les organismes soumis au contrôle de la Cour des Comptes détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social ;

- vérifier les comptes et les conditions de cession, de privatisation ou de liquidation des entreprises publiques ;
- exercer le contrôle de la gestion de tout organisme bénéficiant, sous quelques formes que ce soit, du concours financier ou de l'aide économique de l'Etat ou de l'organisme public soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

La Cour des comptes siège toutes les chambres réunies pour :

- Statuer sur les questions importantes de procédures ou de jurisprudence et sur des affaires qui lui sont présentées par le Président de la Cour des comptes ;
- Arrêter avant approbation en audience plénière solennelle le texte du rapport public général annuel et des rapports spécialisés, du rapport sur le projet de la loi de règlement et le texte de la déclaration générale de conformité ;
- Etudier tout problème d'organisation et de fonctionnement de l'institution elle-même

2. Le personnel d'appui

Dans l'exécution de ses tâches, la Cour des comptes dispose des services administratifs et financiers comprenant des greffiers et un personnel d'appui.

Le Greffier en chef assure, sous l'autorité du Président le fonctionnement des services administratifs de la Cour et du Greffe.

Les greffiers sont chargés de :

- Assister aux séances de leurs chambres et d'en dresser les procès-verbaux ;
- Contresigner les décisions rendues par leur chambre et d'en assurer l'expédition ;
- Veiller à ce que les archives soient tenues en bon ordre ;
- Communiquer à la demande des membres de la Cour les pièces déposées aux archives ou en transmettre copies ou extraits.

3. Les organes de la Cour

Selon l'article 14 du règlement d'ordre intérieur, les organes de la Cour sont :

- ✓ L'Assemblée Générale, qui est un organe collégial, qui délibère sur toute question touchant la bonne marche de la Cour. Elle est composée de tous les magistrats et du Greffier en chef.
- ✓ Le Comité des programmes et des rapports, qui est chargé de :
 - Préparer les programmes de travail de la Cour ;
 - élaborer le projet de rapport public général annuel ;

- veiller au respect des normes de présentation des rapports ;
- examiner des propositions de commentaires et d'observations sur les projets de budgets ;
- Elaborer un plan de formation pour les membres de la Cour et en assurer le suivi.

Il est composé de : Président, Vice-Président, Rapporteur général, Présidents des chambres ou leurs délégués, Greffier en chef ou son délégué.

Le Greffier en chef ou son délégué assure le secrétariat de ce comité.

4. Communication de la Cour aux pouvoirs publics et aux autorités administratives

La Cour des comptes fait connaître le résultat de ses investigations, contrôle et observations à l'Assemblée Nationale avec copie au Président de la République. Ces rapports sont : - Les référés du Président envoyés aux Ministres ; - Les rapports et avis sur la gestion budgétaire des services publics ; - Le rapport public général annuel ; - Le rapport annuel sur la régularité des comptes généraux de l'Etat et des comptes extrabudgétaires ; - Les rapports spécialisés. Le rapport public général annuel résume les résultats des travaux de la Cour, propose les modifications structurelles ou conjoncturelles pouvant être apportées à l'organisation administrative, financière et comptable des services publics et pouvant assurer un meilleur respect des règles financières, budgétaires et comptables.